




**SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR  
L'AMENAGEMENT HYDRAULIQUE DES VALLEES  
DU CROULT ET DU PETIT ROSNE**

**CESSION DE TERRES VEGETALES**

---

**CONVENTION N° 562**

---

 <b>SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR L'AMENAGEMENT HYDRAULIQUE DU CROULT ET PETIT ROSNE</b> <i>Rue l'Eau et des Enfants</i> 95 500 BONNEUIL EN FRANCE	<b>V0</b>	<b>V1</b>	<b>V2</b>	<b>NOVEMBRE 2012</b>
	<b>V3</b>	<b>V4</b>	<b>V5</b>	

Enlèvement des terres dans le cadre de la construction d'un bassin de retenue d'eaux pluviales du site des Coquelicots à Domont

Entre :

La commune de Domont, ci après dénommée « La Commune », représentée par Monsieur Jérôme Chartier, Député-Maire de la Commune, dûment habilité à cette fin par délibération du Conseil Municipal n° DEL-2012-147 en date du 7 décembre 2012,

D'une part,

Et

Le Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique des vallées du Croult et du Petit Rosne dont le siège est situé Rue de l'Eau et des Enfants à Bonneuil-en-France (95500), représenté par Monsieur Guy Messenger, président du S.I.A.H, dûment autorisé à signer le présente convention par délibération du comité du syndicat du.....,,

D'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :



Cette convention s'inscrit dans le cadre de l'opération 412 qui est relative aux travaux de réalisation du bassin des Marais et au remplacement des collecteurs intercommunaux d'eaux pluviales sur le site du Parc des Coquelicots à Domont (95).

Cette opération comporte deux lots : le lot 1 qui concerne le terrassement et le lot 2 qui concerne les canalisations et le génie civil.

Le lot 1 de ce marché a été attribué à l'entreprise Vinci Construction par avis de la commission d'appel d'offres réunie le 23 janvier 2012.

Il a été notifié le 17 février 2012 et a une durée prévisionnelle de 17 semaines.

#### Exposé des motivations et justifications quant à la passation de la convention :

Le marché public suscité prévoyait que les terres ayant fait l'objet du terrassement du bassin de retenue seront mises en décharge aux frais du SIAH, maître d'ouvrage.

Or, la commune de Domont s'est déclarée intéressée par la reprise des terres afin de réaliser un modelage paysager et d'éviter le passage répété des camions dans la rue Maxime Ménard.

Egalement, le SIAH a été dans l'obligation de procéder à l'abattage d'arbres pour la réalisation satisfaisante du projet. La commune souhaite faire son affaire technique et financière de la plantation des arbres au lieu et place de ceux abattus.

Pour des questions de gestion des deniers publics, le SIAH souhaite procéder à la passation d'une convention avec la commune aux fins de gestion des terres végétales par celle-ci plutôt que de payer une mise en décharge et de gestion de la plantation des arbres.

C'est l'objet de la présente convention.

#### **I) ARTICLE 1**

La commune procédera à la reprise des terres végétales liées à la construction du bassin de retenue des eaux pluviales du Parc des Coquelicots à Domont (95).

Le volume total estimé est d'environ 10 000 mètres cubes.

La commune déclare procéder à la reprise des terres en l'état sans émettre de protestations quant à la qualité de celles-ci.

La commune s'engage à ne procéder à aucune revente des terres ni d'une manière générale à souscrire de lien d'ordre juridique et financier avec des tiers ultérieurement.

Sur le plan financier, la commune devra reverser la somme de 44 819,43 € HT au SIAH au titre du terrassement complémentaire géré par l'entreprise titulaire du marché.

#### **II) ARTICLE 2**

Le SIAH a abattu des arbres qui étaient situés dans l'emprise du projet. Les parties conviennent conjointement que la commune assurera la gestion technique et financière de la plantation des arbres au lieu et place de ceux abattus.

Le coût initialement à la charge du SIAH sera pris en charge par la commune, estimé à 5 000 € HT.

## II) ARTICLE 3

Le montant à régler par la commune au SIAH sera la différence entre le montant réel correspondant à la gestion des terres et le montant réel à déterminer et relatif à la plantation des arbres.

## II) ARTICLE 4

Les dispositions de la présente convention entrent en vigueur à compter de sa signature.

Fait en deux exemplaires originaux,

Le 18 décembre 2012

La commune de Domont  
Le Député-Maire

  
P/o Jérôme Chartier

Jean-François AYROLE  
1er Adjoint au Maire

Le SIAH Croult et Petit Rosne  
Le Président

  
Guy Messenger

